



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Formigny (Calvados)**

N° : 2016-001058

Accusé réception de l'autorité environnementale : 14 septembre 2016

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 13 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Formigny.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 16 septembre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 8 décembre 2016 par télé-conférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

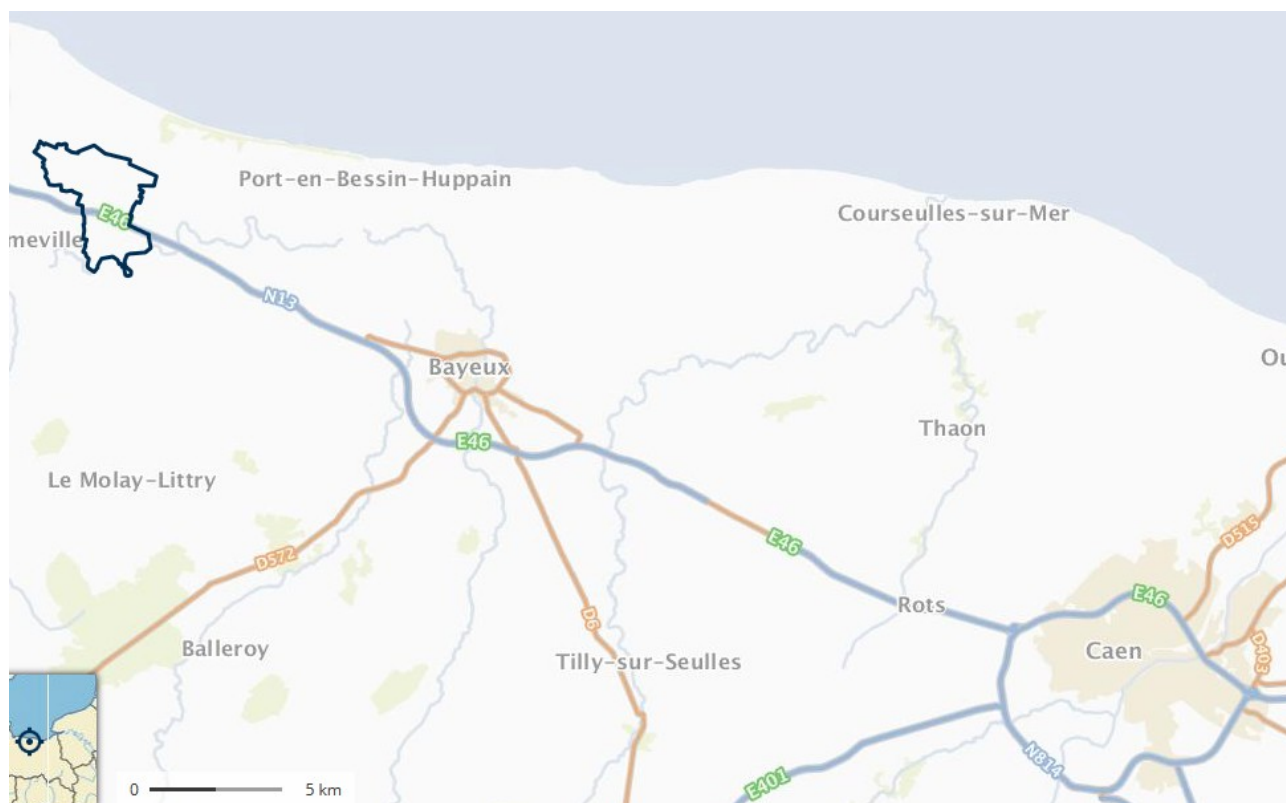
RÉSUMÉ DE L'AVIS

La communauté de communes de Trévières a arrêté le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Formigny le 19 juillet 2016 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 septembre 2016.

L'évaluation environnementale du PLU a été globalement bien menée. Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Ils sont présentés de manière claire et synthétique. Il manque cependant une véritable description de la démarche itérative visant à garantir la transparence et l'information du public tout au long de la construction du projet, d'autant que celui-ci fut long à mûrir.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit d'accueillir une quarantaine d'habitants supplémentaires correspondant à la construction d'une trentaine de logements d'ici 2025. Le projet est cohérent, non seulement avec les préconisations du schéma de cohérence territoriale de Bessin, mais aussi avec les ressources et la géographie de la commune. Il prévoit ainsi une consommation d'espace de 7,7 hectares incluant 4,3 hectares pour de l'activité, 0,4 hectare d'équipements et 3 hectares pour le logement dont la moitié environ en « dents creuses ».

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale, figurent la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, la protection des zones naturelles, et en particulier des zones humides de la commune, les enjeux liés à l'assainissement et à l'eau potable et enfin la prise en compte de ceux liés aux déplacements. Si tous ne sont pas traités avec la même rigueur, l'ensemble du document comporte une bonne prise en compte par le maître d'ouvrage des enjeux pour l'environnement.



Extrait de plan IGN localisant la commune de Formigny

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 7 octobre 2008, le conseil municipal de la commune de Formigny a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le document d'urbanisme en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 19 juillet 2016 par la Communauté de communes de Trévières, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 14 septembre 2016.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* (RP) (187 pages)
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (22 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (33 pages) ;
- le *règlement écrit* (68 pages) ;
- le *règlement graphique*
 - le plan de zonage (au 1/5000ème)
 - le plan des risques (au 1/6000ème)
- les *annexes* (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, classement sonore des infrastructures terrestres).

Sur la forme, le résumé non technique (RNT) aurait pu être intégré au rapport de présentation, comme il est prescrit à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, au lieu de figurer dans un document à part. C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7°).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des*

objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents et bien structurés, à l'exception de la description de la démarche itérative. A noter toutefois que la référence réglementaire à l'article L. 123-1-5-III-2° citée à plusieurs reprises dans le rapport transmis à l'autorité environnementale ne tient pas compte de la recodification du code de l'urbanisme issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015. Elle doit en conséquence être reprise (les nouveaux articles correspondants sont les articles L.. 151-19 et L. 151-23).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, et malgré quelques coquilles, répétitions ou chiffres manquant de clarté (chiffres non-arrondis au centième page 108 ; variations entre certains chiffres-clés d'une section à l'autre notamment concernant le nombre d'habitants à accueillir et de logements à construire...), les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et sont agrémentés de nombreuses illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies).

L'autorité environnementale tient à souligner l'effort fait par la commune pour fournir un dossier facilement accessible et agréable. Des synthèses plus systématiques des principaux éléments du rapport (besoins, enjeux et propositions du projet), comme celles proposées dans l'analyse socio-économique, auraient pu encore renforcer sa dimension pédagogique.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté dans le rapport de présentation de la page 14 à la page 68. Il propose au lecteur une analyse socio-économique dynamique de la commune, ainsi qu'une analyse urbaine.

Située en limite du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et bordant la vallée de l'Auve, traversée par la RN 13 (axe structurant du département du Calvados), la commune de Formigny est située en arrière des communes littorales touristiques. Sur les 1 100 ha de sa superficie communale, elle comptait environ 250 habitants en 2011, avec un habitat dispersé en nombreux hameaux et lieux-dits. Elle a connu une récente mais légère inversion de sa courbe démographique, observant depuis le début des années 1990 une lente croissance de sa population (+18 habitants) après plus de 20 % de diminution entre la fin des années 1960 et le début des années 1990. Cette croissance s'accompagne d'un desserrement des ménages qui n'est pas sans impact sur la demande en logement, déjà affectée par la hausse du taux de résidences secondaires (près de 17,5 % du parc de logements en 2011, soit un peu moins que le taux départemental). Faisant également le constat d'une faible présence de services de proximité sur la commune et d'un potentiel touristique largement inexploité, le projet entend donc relancer la construction de logements (qui s'est déjà intensifiée depuis 2004) afin d'accueillir de nouveaux habitants, préférentiellement jeunes et susceptibles de diversifier la structure sociale et démographique de cette commune rurale.

Le diagnostic présente une analyse complète des enjeux démographiques, sociaux, économiques, urbains – y compris en termes d'équipements – et patrimoniaux de la commune. Les illustrations présentes sont riches et claires, et permettent ainsi une lecture aisée du document.

- **L'état initial de l'environnement** aborde l'essentiel des thèmes attendus et est riche en informations, comme en témoignent ses perspectives d'évolution développées et bien étayées des pages 106 à 110. Très didactique dans son organisation, traitant tour à tour le cadre physique de la commune, les risques naturels, les milieux naturels et les paysages, il s'illustre notamment par une fine analyse de la trame verte et bleue et des continuités écologiques. A ce sujet, il convient de relever une erreur dans le titre en haut de la page 91, le titre proposé confondant le SRCE² et le SCoT³. Un autre élément positif de cet état initial réside dans le focus succinct mais pédagogique fait sur les contraintes et les enjeux environnementaux pesant sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU (p. 100 à 103). La présentation de la caractérisation environnementale de la zone classée Nt y reste toutefois trop légère.

Il aurait par ailleurs été souhaitable de faire figurer dans l'état initial de l'environnement le diagnostic faune-flore proposé des pages 123 à 125 (partie 5.2 sur l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000), par souci de cohérence. En outre, les nuisances provoquées par la RN 13 en termes de bruit et de pollutions ne sont pas évoquées.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement**, présente aux pages 111 à 116 du rapport de présentation, est relativement complète. En particulier, les incidences et mesures sur la ressource en eau font l'objet d'une sous-partie détaillée. En revanche, la localisation précise des liaisons douces existantes ou prévues aurait pu permettre d'en cibler mieux les impacts. Par ailleurs, il n'est encore une fois fait aucune mention de la RN 13 ni des impacts que cette voie peut avoir sur le trafic, la qualité de l'air, et le projet de manière plus globale, d'autant que ce dernier prévoit des aménagements (bretelle, rond-point...) afin de mieux desservir la commune.

En ce qui concerne enfin les secteurs à urbaniser (AU), les incidences sur l'environnement qui y sont liées sont détaillées dans d'autres parties : lors de la justification des choix retenus (partie 6, pages 129 à 175) et, dans une moindre mesure, dans la partie précédente sur l'état initial de l'environnement. Les impacts sur l'environnement des futures zones à urbaniser (AU) semblent circonscrits, à condition de bien gérer la ressource en eau (potable et assainissement), comme exposé plus bas.

- Compte tenu de la taille très circonscrite de la zone Natura 2000 présente sur le territoire de la commune, **l'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale et présentée des pages 116 à 128 du rapport de présentation, semble particulièrement exhaustive.

Comme signalé plus haut, une partie de l'analyse de l'état initial de la zone Natura 2000 présentée ici aurait pu figurer dans la partie idoine du rapport de présentation, dans la mesure où certaines informations apportées dans cette partie relèveraient plus du territoire de la commune dans sa globalité que des zones Natura 2000 à proprement parler (p 123 à 125).

- En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, la démarche de la commune apparaît de manière claire et détaillée. Les choix effectués se révèlent être en cohérence avec les ressources, les enjeux, la situation de la commune et, partant, avec son projet.

Le scénario au fil de l'eau, qui reprend la tendance passée en termes de croissance de la population et de densité du logement, est dans cette partie (section 6 pages 129 à 171) confronté au scénario choisi par la commune en cohérence avec les préconisations du SCoT : un nombre plus important d'habitants attendus (une quarantaine contre 13) pour une surface consommée réduite (3 ha contre 3,75). Le scénario choisi répond donc aux objectifs de la commune d'accueillir de nouveaux habitants et activités tout en préservant son cadre de vie et en créant un véritable cœur de bourg.

En revanche le choix de certains zonages mériterait d'être plus détaillé. Il en va ainsi des zones classées A (agricoles) situées pour l'une à l'est du hameau d'Engranville (sud de la commune) et pour l'autre au nord-est des exploitations agricoles de la Couture et du Grand Véret (nord-ouest de la commune) qui ont été identifiées par la DREAL comme zones humides avérées et auraient donc dû être classées en zone N. Au regard de la méthodologie utilisée pour l'identification de ces zones

2 Schéma régional de cohérence écologique de la Basse-Normandie

3 Schéma de cohérence territoriale du Bessin

(photo-interprétation dans la majorité des cas), des doutes pouvant subsister, la commune aurait dû confirmer ou infirmer ce caractère humide par une étude de terrain avant de les classer en zone A.

Le constat est similaire pour la zone classée Nt (STECAL⁴ à vocation d'activités touristiques et de loisirs) au nord de la commune, située elle aussi en zone humide avérée et à propos de laquelle très peu d'informations ont été données par le maître d'ouvrage. Qui plus est, le caractère humide de la zone classée Nt ne peut laisser place au doute dans la mesure où son identification avait été faite par la commune elle-même.

Par ailleurs, le projet de règlement écrit des zones A et N ne permet pas de garantir la protection des zones humides et donc leur pérennité.

L'autorité environnementale considère ainsi insuffisantes la justification des choix de classement de plusieurs zonages du fait de l'existence de zones humides avérées, ainsi que les prescriptions du projet de règlement écrit relatives à la sauvegarde des zones humides. Elle recommande au maître d'ouvrage de consolider ses propositions ou de les revoir.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils sont bien présents aux pages 178 à 181 et donnent globalement satisfaction. Il aurait toutefois été appréciable de proposer des valeurs-cibles à atteindre pour les indicateurs quantitatifs, ainsi que de détailler les modalités de suivi de l'ensemble des indicateurs, concernant notamment les méthodes de recueil des données.
- Le **résumé non-technique** (RNT), agrémenté de cartes et de tableaux issus du rapport de présentation, est particulièrement complet et autonome. La méthodologie de l'évaluation environnementale qui le clôt aurait eu cependant toute sa place dans le rapport de présentation, dont elle est absente, en plus d'être présentée dans le RNT. Enfin, il aurait gagné à être paginé.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est analysée des pages 172 à 175 du rapport de présentation ainsi que de manière plus diffuse tout au long du rapport : pages 12 et 13 pour le ScoT du Bessin, pages 63 et 64 pour le Plan vélo départemental, page 70 pour le SDAGE⁵ du bassin Seine Normandie et le SAGE⁶ de l'Aure (en cours d'élaboration) et pages 89 à 92 pour la compatibilité avec le ScoT et le SRCE. L'analyse vis-à-vis de ces documents est globalement succincte mais les tableaux fournis pages 173 et 174 permettent de visualiser rapidement les réponses du projet aux enjeux soulevés dans les différents plans et programmes.

Le préambule (pages 5 à 8 du rapport de présentation) joue quant à lui un rôle intéressant dans la pédagogie globale du document puisqu'il permet de remettre dans son contexte juridique l'ensemble du rapport et du projet de PLU : références au code de l'urbanisme, notamment aux articles liés à l'évaluation environnementale, au Grenelle de l'environnement ainsi qu'à différentes lois comme la loi ALUR⁷, la loi LAAAF⁸ et la loi pour la croissance et l'activité (dite loi Macron)⁹, sans donner toutefois plus de précisions sur leur contenu.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

4 Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

7 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

8 Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

9 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention. Seule figure une « méthodologie de l'évaluation environnementale » à la fin du résumé non-technique, qui ne révèle que certains aspects de la démarche, comme le recours au bureau d'étude PLANIS pour mener deux évaluations distinctes, environnementale et urbanistique, ainsi qu'un rapide résumé des étapes de réalisation de l'évaluation environnementale. En dehors de la date de la réunion de présentation de l'évaluation en commission d'urbanisme, il n'est donc fait mention d'aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale considère qu'une description plus détaillée de la démarche itérative, jointe au rapport de présentation, aurait été souhaitable, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions conduisant à l'élaboration du présent PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la lutte contre le mitage et l'étalement urbain, la protection des zones naturelles, et en particulier des zones humides de la commune, les enjeux liés à l'assainissement et à l'eau potable et enfin la prise en compte de ceux liés aux déplacements. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA LUTTE CONTRE LE MITAGE ET L'ÉTALEMENT URBAIN

C'était l'un des enjeux majeurs de la commune de Formigny, compte tenu de sa structuration en hameaux disséminés et habitats dispersés sur l'ensemble du territoire. Le bourg-centre de Formigny ne représente ainsi qu'une petite partie des espaces habités de la commune. Conformément aux recommandations de textes divers, synthétisées à l'article L. 101-2-1°-c du code de l'urbanisme, l'utilisation économe des espaces naturels est un objectif qui doit guider les communes dans leur recherche d'un développement équilibré.

Cet enjeu, le porteur de projet semble l'avoir saisi et y a répondu de manière convaincante puisque les espaces ouverts à l'urbanisation représentent 6,3 hectares, dont 4,3 ha pour la seule zone 1AUe à vocation d'activités économiques et 0,4 ha pour la zone 1AUa à vocation d'activités tertiaires. Cela représente donc une ouverture à l'habitation de 1,6 ha dans la zone 1AU. Celle-ci est bien située en continuité de l'habitat existant et sa localisation lui permet de répondre à l'objectif du PADD de créer un cœur de bourg. Cette ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone est combinée à l'identification de 1,4 ha de dents creuses dans le bourg ainsi que dans les hameaux de la Champagne et de Engranville, classés en Nh (zone naturelle à vocation d'habitat, en l'occurrence des hameaux pouvant être densifiés mais non étendus).

Le souci de prévenir le mitage et l'étalement urbain a donc été pris en compte par le projet. De plus, la décision de conforter un cœur de bourg en liant de manière plus étroite sa partie centrale (autour de l'église) et son entrée sud (autour de la mairie) a peu d'impact sur l'environnement dans la mesure où les zones agricoles et les principaux corridors de circulation des espèces sont préservés. Cela renforce enfin la cohérence paysagère et patrimoniale de la commune, en lien avec son vœu d'y développer le tourisme. La densité moyenne de logements annoncée est de 10 logements par hectare, sans qu'il soit toujours précisé s'il s'agit de densité nette ou de densité brute.

3.2. SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURELLES, ET EN PARTICULIER DES ZONES HUMIDES DE LA COMMUNE

Il est rappelé que les zones humides jouent un rôle fondamental dans la préservation des écosystèmes et dans le filtrage des eaux. Un règlement trop laxiste sur la préservation de ces zones ne saurait être en conformité avec l'objectif 4 du PADD de la commune, « *Préserver et valoriser le cadre de vie* ».

Voilà pourquoi, outre l'insuffisance des informations données par le porteur de projet concernant les justifications du classement de certaines zones humides avérées en A ou en Nt, comme évoqué plus haut, l'autorité environnementale souhaite attirer son attention sur le règlement écrit du projet.

Dans sa rédaction actuelle, à tout le moins tel qu'il est compris par l'autorité environnementale, le règlement écrit du projet de PLU de Formigny ne paraît pas susceptible de protéger convenablement les zones naturelles et en particulier les zones humides de la commune, qu'elles soient classées N ou A au règlement graphique.

L'autorité environnementale recommande que le règlement, à ses articles A1 et A2 et N1 et N2, soit à la fois plus clair dans sa formulation concernant les zones humides – afin d'assurer qu'aucune incidence néfaste, telle que des drainages aux fins d'activité agricole, ne soit tolérée – et plus restrictif dans les dérogations prévues à l'inconstructibilité des zones, afin de garantir aux zones humides une protection adéquate.

3.3. SUR LES ENJEUX LIÉS À L'ASSAINISSEMENT ET À L'EAU POTABLE

La nature des sols de la commune de Formigny, en grande partie à forte présomption de zone humide et concernés par des affleurements de nappes plus ou moins importants, est un enjeu majeur que le projet de PLU prend soin de relever et d'analyser.

Il est tout d'abord à noter qu'une erreur s'est glissée à l'article 2 du règlement écrit du PLU : les périmètres du captage de Louvrières ont été définis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 24 juin 1988 et non par le règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, concernant la zone 1AU, elle est située dans une zone d'affleurement de nappe où les sols présentent une aptitude globale à l'épandage des eaux usées moyenne à faible. Compte tenu de la nature de ces sols, et afin d'éviter tout risque de pollution des eaux de surface susceptibles de ruisseler dans des zones à fort enjeu du point de vue de l'environnement, il pourra être utile de se référer aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifié¹⁰ et du 21 juillet 2015 modifié¹¹.

L'autorité environnementale appelle à la vigilance du maître d'ouvrage quant au bon respect de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement en zones AU.

3.4. SUR LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIÉS AUX DÉPLACEMENTS

Située en entrée de la communauté de communes de Trévières depuis la RN 13, Formigny est aussi la voie d'accès principale aux plages du débarquement d'Omaha Beach, ce qui en fait une commune concernée par un trafic routier important.

Cette situation à proximité immédiate de la RN 13 ne donne pas lieu, dans le rapport de présentation, à l'analyse de ses impacts, notamment en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air. Il n'est fait mention, quoique de manière indirecte, que du sous-dimensionnement, au regard du trafic, de la RD 30 passant en cœur du bourg, et dont la largeur à certains endroits pose des problèmes de conflits avec les autres usagers de la voirie, notamment piétons et cyclistes.

10 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

11 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Si les risques liés au partage de la voirie entre ses différents usages semblent bien pris en compte, il aurait cependant été souhaitable, au vu de la situation actuelle de la commune, coupée en deux par la RN13, de voir figurer une véritable analyse des impacts de cette voie sur la commune : évaluation quantitative du trafic existant ; prise en compte des nuisances telles que le bruit, les vibrations, les gaz à effets de serre et autres pollutions ; description des mesures de protection et d'évitement des nuisances ; impacts sur la trame verte et bleue, etc.

Comme évoqué plus haut, plus de détails auraient enfin pu être donnés sur l'aménagement des voies de circulation douce dans la commune : quels nouveaux chemins prévus ou à renforcer, mise en valeur touristique et paysagère, sécurisation des parcours piétonniers, etc.